

Conseil Communal du 08 octobre 2019

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Objet : Délivrance d'un permis d'urbanisation - Exercice 2020 à 2025

Service : Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Référence :

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.13 du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu le Décret du 20 juillet 2016 formant le Code du Développement territorial ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le règlement du 14 octobre 2013, établissant une redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation, expire le 31 décembre 2019 ;

Qu'il y a lieu de le revoir, pour les exercices 2020 à 2025, tout en l'adaptant au CoDT ;

Attendu que la procédure longue et coûteuse des dossiers de demandes de permis d'urbanisation constitue une lourde charge pour l'Administration communale tant en personnel qu'en frais administratifs ;

Attendu qu'il convient par conséquent d'en faire supporter la charge par les demandeurs bénéficiaires de ladite procédure ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide:

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi une redevance pour la délivrance, par les services de l'Administration communale, d'un permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir).

Article 2 :

La redevance est due, pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle, par la personne qui sollicite le permis.

Article 3 :

Les montants sont fixé à :

Permis d'urbanisation / Modification d'un permis d'urbanisation	
Par lot d'immeuble à appartements et/ou de constructions groupées	100,00 €
Par lot d'habitation unifamiliale	50,00 €

Délivrance de copie de dossier et/ou plan		
Par page de document sur papier	Format A0	5,00 €
	Format A1	5,00 €
	Format A2	5,00 €
	Format A3	0,30 €
	Format A4	0,10 €
Sur clef USB (non fournie par l'Administration) – document administratif et/ou plan		15,00 €

Article 4 :

La redevance est exigible lors de la délivrance de celui-ci et non lors de la demande.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

- Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.
La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.
Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouverts en même temps que la redevance.
Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre-Président,

(s) Nicolas MARTIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 18 novembre 2019.